

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TTPLAST (valorisation)

Parc d'Activités Des Renardières
62300 Lens

Références : 300-2025
Code AIOT : 0007004605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement TTPLAST (valorisation) implanté Parc d'Activités Des Renardières 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre de la plainte d'un riverain du site industriel TTPLAST, relativement au bruit et aux odeurs potentiels générés par les installations.

A noter que la société TTPLAST exploite deux ICPE distinctes dans la zone d'activités des renardières :

- le site TTPLAST dont l'activité est la fabrication de sacs plastiques en polyéthylène à destination des sorties de caisses des magasins distributeurs,
- le site TTPLAST PCR dont l'activité est la récupération de déchets plastiques et leur transformation en granulés plastiques pour être réutilisés dans la fabrication des sacs plastiques.

Les comptes-rendus des visites d'inspection des sites TTPLAST et TTPLAST-PCR font l'objet de deux rapports distincts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TTPLAST (valorisation)
- Parc d'Activités Des Renardières 62300 Lens
- Code AIOT : 0007004605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TT PLAST - Unité de Valorisation PCR exploite actuellement à Lens, une unité de valorisation de déchets d'emballages en matière plastique. Cette société fait partie du groupe PAPIER METTLER, spécialisé dans la fabrication d'emballages en papier et en plastique en Europe.

Cet établissement s'inscrit dans l'alternative écologique et économique Eco Loop développée par Papier Mettler, qui consiste à récupérer les emballages plastiques usagés pour les transformer en matières premières (granulés plastiques) qui sont ensuite utilisées pour produire les nouveaux sacs plastiques, tout en garantissant une haute constance de qualité.

Pour ce faire, quatre étapes sont nécessaires :

- la collecte : une fois la livraison de sacs plastiques effectuée, les déchets plastiques sont chargés dans le même camion pour les acheminer jusqu'à l'usine de recyclage ;
- le processus de nettoyage : les déchets sont broyés et lavés. Après avoir été séchés, ces matériaux sont fondus puis filtrés pour en éliminer les impuretés restantes ;
- la granulation : le plastique fondu est transformé en granulés.
- Le contrôle qualité : le service qualité effectue un contrôle sévère pour ne traiter que la matière brute de première qualité.

Les granulés ainsi formés sont ensuite extrudés dans l'usine TT PLAST en activité face à l'unité de valorisation PCR, ou dans une autre usine du groupe.

L'exploitation fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/02/2021.

Elle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661-1 (extrusion de matières plastiques) et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 2661-2 (broyage, façonnage de matières plastiques),
- 2714 (transit de déchets non-dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est rendue à deux reprises aux abords de la résidence du plaignant les 22 et 23 mai 2025. Les constats suivants ont été réalisés:

- les premières installations en activité du site TTPLAST se trouve à environ 215 m du domicile du plaignant,
- aucune odeur particulière n'a été ressentie malgré un vent faible de direction favorable au constat éventuel,

- un bruit continu de faible intensité, mais qui n'a pas fait l'objet de mesure par l'inspection, a été perçu comme semblant provenir de la société TTPLAST,
- un bruit de ventilation provenant de la chaufferie DALKIA située à 80 m du domicile du plaignant et plus prégnant que le bruit provenant de la société TTPLAST a été constaté.

A noter que lors de la visite du site TTPLAST, l'exploitant a indiqué avoir déjà pris contact avec le plaignant afin d'essayer d'identifier les sources potentiels de gêne ainsi que des solutions éventuelles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 9.2.4	Sans objet
3	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.2	Sans objet
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les odeurs, la visite réalisée par l'inspection n'a mis en évidence aucune odeur particulière aux abords du domicile du plaignant ou du site TTPLAST et n'a pas permis d'identifier une source concentrée d'odeur. L'inspection n'a pas identifié d'évènements particuliers ou d'autres sources d'odeurs expliquant les odeurs ressenties par le plaignant.

Concernant le bruit, les mesures d'autosurveillance périodiques et réglementaires réalisées par l'exploitant ne révèlent pas de dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété. Cependant l'exploitant doit faire procéder à des mesures complémentaires relativement aux niveaux d'émergence dans les zones à émergence réglementée. L'exploitant informera au préalable l'inspection de la date de réalisation de ces mesures et en transmettra les résultats à l'inspection dès réception.

Hors contexte réglementaire, l'exploitant est d'ores et déjà disposé à engager quelques actions

complémentaires dont les détails seront transmis à l'inspection, pour réduire le niveau sonore global de ces installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Le résultat des mesures réalisées en application du présent article est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection le dernier rapport des mesures acoustiques réalisées sur le site TTPLAST-PCR par l'APAVE en juillet 2024. Les détails et les résultats des mesures réalisées sont explicités dans les points suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
L'unité fonctionne 24H/24, 350 jours par an. L'activité valorisation fonctionne en postes de 3 X 8 heures et les bureaux en horaires aménagés de 8H à 18H.		
Constats : Les habitations les plus proches sont situées à environ 70m au sud des limites d'exploitation du site TTPLAST PCR. Le laboratoire APAVE indique cependant, dans son compte-rendu de mesures des niveaux sonores, qu'il a considéré que compte-tenu de la présence : - d'un merlon entre la société TTPLAST et les habitations, - d'une chaufferie urbaine à environ 50 m des habitations, il n'y a pas de zone à émergence réglementée impactée par le bruit des installations TTPLAST-PCR. Aussi, aucune mesure n'a été réalisée dans ces zones. Ainsi, la comparaison aux valeurs limites réglementaires d'émergence n'est pas possible. Néanmoins, les contraintes évoquées par le laboratoire ne dispensent pas l'exploitant de procéder à des mesures d'émergence dans les zones concernées. En outre, comme souligné plus haut dans le présent rapport, l'inspection a pu percevoir un bruit émanant des installations TTPLAST aux abords du domicile du plaignant. Enfin, seule une mesure de l'émergence pourrait conclure à l'absence d'impact des installations du site TTPLAST dans les zones à émergence réglementée.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera procéder, dans les meilleurs délais, à de nouvelles mesures acoustiques de ses installations, incluant des mesures d'émergence. Il informera au préalable les services de l'inspection de la date de réalisation de ces mesures et en transmettra les résultats à l'inspection dès réception.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 mois		

N° 3 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 6.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques		
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Localisation des emplacements	Période de jour De 7h à 22h Sauf dimanche et jours fériés	Période de nuit De 22h à 7h Ainsi que les dimanches et jours fériés

Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

Le rapport des mesures de bruit en limite de propriété, réalisées en deux points du site, montre le respect des valeurs limites réglementaires.

Le rapport indique que le niveau de bruit ambiant est surtout dû à la proximité de l'autoroute A21.

Lors de la visite du site avec l'exploitant, l'inspection a pu constater que la source de bruit principale se trouve à l'intérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2010, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Constats :

Aux abords des installations TTPLAST-PCR, aucune odeur particulière n'a été constatée.

Le domicile du plaignant est situé à environ 200 m de l'installation TTPLAST-PCR

L'inspection s'est rendu à deux reprises aux abords du domicile du plaignant les 22 et 23 mai 2025. Aucune odeur particulière n'a alors été constatée par l'inspection, malgré un vent favorable à un constat éventuel.

Type de suites proposées : Sans suite